



Mise à jour

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Dispositions générales et commentaires officiels



Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 26^e édition, (référence France-Sélection E0101) par l'arrêté du 1^{er} février 2010 (JO du 9 février 2010).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

P 31

Article R. 152-7

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.

À découper
puis à coller
sur l'ancien
article

Codé de la construction et de l'habitation

Titre V Contrôle et dispositions pénales

Chapitre II Sanctions pénales

Section III Immeubles recevant du public

Article R. 152-6

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-3 à L. 480-9 du Code de l'urbanisme et L. 152-3 à L. 152-9 du présent Code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-21, 3^e alinéa, R. 123-25, R. 123-26, R. 123-43 et R. 123-44, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R. 123-45, 2^e alinéa, sans l'actualisation d'ouverture prévue à l'article R. 123-46. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations dérivées à l'article R. 123-7, 2^e alinéa, et aux articles R. 123-8, R. 123-9 et R. 123-11.

~~**Article R. 152-7**~~

~~Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.~~

~~Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.~~

Note : concernant les textes relatifs à l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées, voir l'annexe 7 du présent ouvrage.

31

Modifications apportées par l'arrêté du 1^{er} février 2010 (JO du 9 février 2010)

Modification de l'article GE 4.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa date de publication, soit le 9 mai 2010.

Découper selon
les pointillés



P 54

Article GE 4

Visites périodiques

§ 3. (Arrêté du 1^{er} février 2010) « Lorsqu'un établissement ne comportant pas de locaux d'hébergement fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et que la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion, le délai fixé pour sa prochaine visite par le tableau ci-dessus peut être prolongé dans la limite de quatre ans s'il était de deux ans et dans la limite de cinq ans s'il était de trois ans. Sur proposition de la commission de sécurité compétente, cette modification est inscrite au procès-verbal de la visite. »

§ 4. La fréquence des contrôles peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet après avis de la commission de sécurité.

Note : l'ancien paragraphe 3 est devenu le paragraphe 4 par arrêté du 1^{er} février 2010.

